

## BGE 44 II 343

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_44\\_II\\_343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_343)

FR: ATF 44 II 343

IT: DTF 44 II 343

### Volltext

342 Familienrecht. Na 58. Bestellung einer « Vormundschaft » ist ihrem Wesen nach eine allgemeine Beschränkung der Handlungsfähigkeit; ~ine Teilentmündigung für gewisse Rechtsgeschäfte kann es - auch mit Zustimmung der in Frage stehendeR Person - nicht geben. Indem die Beschwerdeführerin sich einen )} Vormund )} zur Erledigung einer bestimmten Angelegenheit erbat, verlangte sie daher dem Wortlaut ihrer Erklärung nach, etwas rechtlich unmögliches. Ihrem Begehren konnte somit keine Folge gegeben werden. Es war unzulässig, die von der Beschwerdeführerin dem Gesuch um Bestellung eines Vormundes hinzugefügte Beschränkung einfach als überflüssige Beifügung . zu behandeln und die Erklärung damit als eigentliches Bevormundungsbegehren aufzufassen. Die Beschwerdeführerin hätte sich mit einer Streichung der Beschränkung voraussichtlich nicht einverstanden erklärt ; zum mindesten besteht keine Sicherheit darüber, ob sie ihr Begehren auch ohnedies aufrechtgehalten hätte, und es fehlt daher an einer unzweifelhaften, schriftlich erteilten Willenserklärung, wodurch eine eigentliche Bevormundung verlangt oder die Zustimmung zu einer solchen gegeben wird. Die am 18. Juni 1915 angeordnete Vormundschaft muss daher aufgehoben werden. Wenn, wie die Vormundschaftsbehörde geltend macht, ein Grund zur ~ntmündigung der Beschwerdeführerin wegen allgemeiner Unfähigkeit zur ~rgung ihrer Angelegenheiten vorliegt, so kann ohne ihre Zustimmung das hierfür erforderliche Verfahren eingeleitet werden; dagegen lässt sich hierauf der Weiterbestand der ungesetzlichen Vormundschaft nicht gründen. Ebenso ist es für den vorliegenden Fall bedeutungslos, ob eine blosser Beiratschaft genügen würde, die der Beschwerdeführerin einen nachteiligen Einfluss zu entziehen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen und die über die Beschwerdeführerin bestehende Vormundschaft aufgehoben. *Erbrecht. N° -69. IB. ERBRECH T DROIT DES SUCCESSIONS 343 59. Arrêt de 180 IIe Section civile du 26 septembre 1918 dans la cause Betrisey contre Betrisey. Contrat d'entretien viager, nul pour vice de forme; nullité d'une libéralité faite dans le même acte et en relation étroite avec la stipulation d'entretien viager. Le 2 juin 1914, les père et mère des parties ont conclu l'acte notarié suivant avec leurs fils Seraphin - demandeur au présent procès - et Damien : ... « A. Conviennent le contrat viager suivant avec leur fils Seraphin Belrisey, instituteur, ici présent et acceptant: lo Seraphin aura la jouissance, pleine et entière des biens tant mobiliers qu'immobiliers leur appartenant, à la condition de les entretenir leur vie durant comme un bon fils doit le faire. Cette jouissance durera pour la totalité des biens jusqu'au décès des père et mère ci-devant nommés. 20 Les achats faits jusqu'ici par Seraphin, tant mobiliers qu'immobiliers figurant en son nom, resteront sa propriété exclusive sans que ce dernier ait à rendre compte à la succession. 30 Pour le mobilier en outre les inventaires reconnus et signés par le père et la mère feront règle et devront être respectés par tous les héritiers. 40 Seraphin aura le droit de prélever le montant des dettes ou notes qu'il aura payées pour le père et la mère avant ce jour ou à partir de maintenant, en ce qui concerne les dettes*

arrierees. Pour se couvrir de ce montant il pourra choisir jusqu'a concurrence de la valeur lui revenant de ce chef sur les 344 Erbreebt. N° 59. biens de la succession. Les quittances devront etre produites. 50 A titre de preciput et hors part les pere et mere Betrisey ci-devant nommes declarent donner ä. leur fils Seraphin lequel accepte avec reconnaissance: (suit la designation d'un certain nombre d'immeubles). B. Les pere et mere Betrisey declarent pour reconnaitre les services que leur a rendus leur fils Damien, ici present et acceptant avec reconnaissance, et pour le reeompenseI de son travail et de sa sollicitude filiale, lui donner egalement ä. titre de preciput et hors part et pour en jouir et disposer- des leur mort comme bon lui semblera : (suit la designation d'un certain nombre d'immeubles). C. (sans interet dans le present proces). D. Il est entendu entre les parties que c'est Seraphin qui tient menage et qui par consequent a droit au lot bour- geoisial. » Apres le deces des parents Betrisey survenu en juillet 1917, leurs enfants Jean-Joseph Betrisey et dame Fardel- Betrisey ont ouvert action aSeraphin Betrisey (leur frere) en concluant a l'annulation des dispositions contenues sous litt. A eh. 1 a 5 de racte Pitteloud. Ils soutiennent qu'elles sont constitutives d'un contrat d'entretien viager, lequel est nul parce que fait en dehors des formes prescrites pour les pactes successoraux (art. 522 CO et art. 512 CeS). - Apres avoir au debut conclu a liberation totale, le defendeur a admis que les clauses contenues sous eh. 1 a 4 de la litt. A sont nulles, mais il s'oppose a la demande de nullite en ce qui concerne le eh. 5, pretendant qu'il s'agit la d'une donation independante du contrat d'entretien viager. Le Tribunal de Ire instance avait admis les conclusions de la demande. Le Tribunal cantonal par contre s'est rallie a la maniere de voir du defendeur et a ecarte les Erbreeht. N° 59. 345 conclusions de la demande et tant qu'elles visent Ja, clause sous eh. 5 de la litt. A de l'acte Pitteloud. Les demandeurs ont recouru en refoime au Tribunal federal en concluant a l'annulation de l'abandon d'immeubles consenti au defendeur sous litt. A eh. 5. Considerant en droit: Il est incontestable que les formes du pacte successoral auxquelles la 19i (CC art. 521) subordonne la validite du contrat d'entretien viager n'ont pas ete observees (l'acte ne contenant aucune des mentions requises par les art. 501 et 502 auxquels se referent l'art. 512). D'autre part, en ce qui concerne tout au moins les clauses inserees sous litt. A eh. 1 a 4, il est evident qu'on se trouve bien en presence d'un contrat d'entretien viager et le defendeur a avec raison renouce a le contester en alleguant, comme il le faisait au debut, que le contrat d'entretien viager suppose necessairement le transfert de la propriete, et non pas simplement de la jouissance, des biens remis en echange de l'entretien; cette interpretation etait inconciliable avec le texte de l'art. 521 CC et aussi bien le defendeur l'a abandonnee et il ne s'oppose plus a la demande d'annulation en tant qu'elle vise les dites clauses. Il n'y a donc plus desaccord entre parties qu'a l'egard de la clause sous eh. 5, les demandeurs estimant qu'elle est nulle au meme titre que les clauses precedentes et le defendeur soutenant au contraire qu'elle constitue un contrat de donation qui demeure valable malgre la nullite du contrat d'entretien viager auquel il est joint. Cette opinion du defendeur, qu'a adoptee l'arret attaque, est erronee. Lorsqu'un meme acte renferme plusieurs contrats differents, mais entre lesquels il existe, au point de vue economique et d'apres l'intention des parties, une relation de dependance, la nullite de l'un entraine la nullite de l'autre (v. OSER, Commentaire, p. 456 note 3 litt. a) ; cf. RO 25 II p. 478). Or en l'espece, non seulement on ne peut pas admettre 346 Erbreeht. N° 59. que la pretendue donation sous eh. 5 est independante du contrat d'entretien viager sous eh. 1 a 4, mais au contraire tout concourt a demontrer qu'elle ne constitue que l'une des prestations accordees par les parents Betrisey en echange, ou du moins a raison, de l'entretien que leur assurait leur fils Seraphin. Elle est classée sous la meme rubrique A que les clauses 1 a 4 et

Cette rubrique porte comme préambule : M. et Mme Betrisey (A. conviennent le contrat viager suivant avec leur fils Seraphin Betrisey •. Par sa numérotation comme par son intitulé la clause litigieuse fait donc partie intégrante du contrat d'entretien viager. Elle contient, il est vrai, le mot « donner » de même que le titre général de l'acte renferme le mot « donations » au pluriel et l'instance cantonale en a conclu qu'à côté de la donation faite à leur fils Damien et du contrat d'entretien viager passé avec leur fils Seraphin les parents Betrisey ont entendu faire une donation aussi en faveur de ce dernier et que tel est l'objet de la disposition sous eh. 5. Mais cet argument de texte n'est nullement convaincant. On doit rechercher l'intention des parties, sans s'attacher aux termes impropres qu'elles ont pu employer et c'est d'ailleurs à peine si l'on peut parler d'une impropriété de langage lorsque celui qui stipule en sa faveur l'entretien viager déclare « donner » certains biens à son co-contractant en échange de cet entretien (v. au sujet de rédactions analogues Pandectes françaises sous « Donations » N°s 4116 et suiv.). Du reste il résulte de l'art. 526 CO que le contrat d'entretien viager ne suppose pas nécessairement l'équivalence exacte des prestations respectives, qu'il n'exclut pas une intention de libéralité de la part de l'une des parties et que bien au contraire le code permet expressément d'insérer une libération dans un tel contrat. En l'espèce il est manifeste que la « donation » sous eh. 5 se rattache directement à la stipulation de l'entretien viager ; pour s'en rendre compte il suffit de la comparer avec la donation faite, sous lettre B; en faveur de l'autre fils Damien Betrisey. Alors que celle-ci, Erl. N° 59. 347 est motivée dans l'acte par la volonté des donateurs (« reconnaître les services que leur a rendus leur fils Damien • de le récompenser de son travail et de sa sollicitude filiale », rien de pareil n'est exposé au sujet de la « donation » en faveur du défendeur et en effet il ne pouvait être question de « récompenser » sous cette forme puisque par la disposition sous eh. 4 il obtenait déjà le droit de se rembourser sur les biens de ses parents des sommes qu'il avait pu payer pour eux. Bien loin donc qu'il existe, comme le soutient l'intime, un parallélisme entre les donations faites à Seraphin et à Damien Betrisey, elles ont, d'après la teneur même de l'acte, des causes juridiques différentes, celle en faveur de Damien Betrisey se rattachant aux services passés rendus par lui à ses parents, tandis que celle en faveur de Seraphin Betrisey se rattache étroitement à l'entretien viager auquel il s'engageait envers eux. Dans ces conditions elle ne saurait subsister indépendamment des clauses qui la précèdent et dont la nullité est admise par le défendeur lui-même. Enfin il est en vain qu'à la demande d'annulation on objecterait le fait que le contrat était bilatéral et que le défendeur a exécuté les prestations qui lui incombaient : cette circonstance ne saurait couvrir le vice de forme dont l'acte est entaché (v. OSER, Note VII 2a sous art. 11) et elle ne pourrait avoir d'intérêt qu'au point de vue d'une réclamation éventuelle formée par le défendeur sur l'enrichissement illégitime de ses parents, soit de leurs héritiers. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'attaque est reformée dans le sens de l'adjudication aux conclusions de la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.